

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.866 du 27 septembre 2016

A. 215.328/VIII-9648

En cause : **DE GANSEMAN** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015 par Pierre DE GANSEMAN qui demande l'annulation de "la décision prise le 13 janvier 2015 par la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les bureaux sont sis à 1080 BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44, décidant du maintien de sa réaffectation pour occuper l'emploi de professeur de CG géographie au DS à raison de 5/20 définitivement vacants dans l'établissement «Centre éducatif communal secondaire «La Garenne», sis à 6000 CHARLEROI, Rue de Lodelinsart 200»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stéphanie SIRJACOBS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En juillet 1983, le requérant a obtenu son diplôme de sciences géographiques.

2. À une date indéterminée, il a obtenu un graduat en assurances.

3. En 2002, 2003, 2004 et 2005, il a bénéficié de nominations successives, à titre définitif, en qualité de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur à l'École Industrielle de Marchienne-au-Pont pour un total de 332 périodes.

4. À partir du 1^{er} septembre 2014, il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi pour ces 332 périodes et a été rappelé provisoirement en activité pour 120 périodes pour donner des cours portant sur la connaissance de l'entreprise et sur l'approche historique et géographique de sites touristiques européens.

5. Le 13 novembre 2014, il lui a été accordé un congé pour interruption de carrière professionnelle complète du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015.

6. Le 10 décembre 2014, la commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés a réaffecté le requérant pour "5/20 définitivement vacants" de cours de géographie en

secondaire ordinaire au centre éducatif communal secondaire "La Garenne" de Charleroi à partir du 19 décembre 2014.

7. Par un courrier recommandé du 17 décembre 2014 qu'il a reçu le 22 décembre suivant, la commission centrale l'a cependant informé de ce que ladite désignation a un "caractère purement administratif" tant que dure son congé et de l'existence d'une voie de recours interne non suspensif à exercer dans les dix jours.

8. Le 28 décembre 2014, le requérant a exercé ce recours en faisant valoir ce qui suit :

" Bonjour Madame GAUSSIN,

Faisant suite à notre entretien téléphonique, je souhaiterai[s] introduire un recours contre la décision de me désigner en qualité de professeur de Géographie (votre courrier du 17/12/2014 - réf CCGE sec OS/mise en dispo).

En effet, suite à l'obtention de ma licence en sciences géographiques, j'ai enseigné seulement une année à ma sortie de l'Université en tant que professeur de géographie. Par la suite, j'ai été dans l'obligation de réorienter ma carrière dans le domaine de l'assurance (obtention d'un graduat en assurances).

Je donne cours en Assurances à l'École industrielle de Marchienne-au-Pont depuis 1986.

En 2013, la direction de l'établissement a décidé de suspendre temporairement les cours d'assurances. Suite à cela, j'ai été mis en disponibilité.

Etant donné l'ensemble des modifications en matières géographiques depuis 1983, je ne suis certainement pas la personne la plus qualifiée pour dispenser des cours de géographie, 30 années plus tard.

[...]".

9. Le 13 janvier 2015, la commission susvisée a rejeté le recours pour les motifs suivants :

" Monsieur,

Je porte à votre connaissance que, suite à l'examen de votre recours introduit en date du 28/12/2014, la Commission centrale de gestion des emplois a décidé, en sa séance du 13 janvier 2015, de maintenir votre réaffectation :

- pour occuper l'emploi de : professeur de CG géographie au DS à raison de 5/20 définitivement vacants
- dans l'établissement repris ci-dessous :

Centre éducatif communal secondaire «La Garenne»
Rue de Lodelinsart 200
6000 CHARLEROI.

En effet, l'article 8, § 2 de l'AGCF du 12/09/1995 repris sous objet stipule que :

§ 2. La réaffectation temporaire s'effectue :
1° au sein du pouvoir organisateur :

- dans tout emploi non vacant de la fonction pour laquelle le membre du personnel bénéficie d'une nomination à titre définitif,
- dans tout emploi vacant ou non vacant d'une autre fonction que celle(s) pour la(les) quelle(s) il bénéficie d'une nomination à titre définitif mais pour laquelle il possède le titre requis ;

2° au sein d'un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité, dans tout emploi vacant ou non vacant d'une des fonctions visées sub 1°.

La réaffectation temporaire ne peut toutefois conduire à l'obligation, pour le membre du personnel, d'accepter un emploi vacant ou non vacant dans l'enseignement spécial ou dans l'enseignement à horaire réduit.

La Commission centrale de gestion des emplois n'a dès lors pas pu donner une suite favorable à votre recours.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. À la date du 9 mars 2016, le requérant était toujours en interruption de carrière;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué ne fait actuellement pas grief au requérant et que son intérêt est hypothétique, subordonné à son maintien en situation de perte partielle lorsque son interruption de carrière prendra fin; qu'elle ajoute que tant elle que la ville de Charleroi sont dépourvues de marge d'appréciation quant au caractère obligatoire de la réaffectation du requérant dans tout emploi au sein du pouvoir organisateur de la ville de Charleroi pour lequel il est détenteur des titres requis; qu'elle considère ainsi que, sur la base de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, le requérant devrait de toute façon être réaffecté par son propre pouvoir organisateur dans cet emploi; qu'elle en déduit qu'il n'a pas intérêt à agir;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir qu'il lui appartient d'ores et déjà de contester la légalité de l'acte attaqué et ce, dans la mesure où il ne pourra plus le faire le jour où son interruption de carrière prendra fin; que, selon lui, l'existence d'un recours interne suppose que la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation; qu'il relève que, dans sa réponse à son second moyen, elle reconnaît faire régulièrement droit à de tels recours pour différents motifs; qu'il en déduit qu'elle n'était pas dans l'impossibilité de pouvoir faire droit à son recours et que l'exception est liée à ce moyen; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que les recours en annulation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt; que l'intérêt requis dans le chef de la partie requérante implique notamment que celle-ci doit subir du fait de la décision attaquée un préjudice actuel, direct, personnel et certain, auquel peut remédier l'annulation de cette décision; que le caractère actuel requis de l'intérêt implique que celui-ci doit exister non seulement au moment de l'introduction du recours, mais aussi au moment où il est statué sur celui-ci; que l'intérêt au recours doit ainsi être permanent et ininterrompu; que l'intérêt est notamment interrompu lorsqu'un événement a pour conséquence qu'une annulation ne procurera aucun avantage immédiat à la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, l'interruption de carrière du requérant depuis le 1^{er} septembre 2014 le prive d'un intérêt actuel au recours dès lors que l'avantage qu'il retirera de l'annulation éventuelle de l'acte attaqué est actuellement hypothétique; que la décision attaquée est une réaffectation administrative sans effet direct tant que l'interruption de carrière sera effective; que, par ailleurs, cette nouvelle affectation ne sera prise en compte que si le requérant, au moment de la fin de son interruption de carrière, est toujours en perte partielle d'emploi; qu'en conséquence, l'acte attaqué ne lui occasionne aucun grief à ce stade de la procédure; qu'il convient d'accueillir la première exception d'irrecevabilité; qu'il en résulte que le recours est irrecevable à défaut d'un intérêt actuel suffisant;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.